

AF -

[REDACTED]

n° 15.115/II/P/D

[REDACTED]

Objet : Arrêté royal de classement d'un édifice.
Notification et publication.

Monsieur le Premier Ministre,

En séance du 27 octobre 1983, la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné une plainte portée contre le Service des Affaires communautaires de la région de langue allemande.

Le plaignant, M. GERCKENS R., s'élevait contre le fait que l'arrêté royal, classant comme monument, en raison de sa valeur artistique et historique, la maison dont il est propriétaire à Eupen, était rédigé en français et en néerlandais, à l'exclusion de l'allemand, sa langue maternelle et lui était, de ce fait, inintelligible.

La Commission a relevé le fait que la rédaction d'un arrêté royal en français et en néerlandais est conforme à l'état actuel de la législation (art. 56 des LLC). Au reste, l'arrêté royal en cause, n'intéressant pas la généralité des citoyens, n'a fait l'objet que d'une simple mention au Moniteur belge du 31 mai 1983 et cette mention y figure dans les trois versions française, néerlandaise et allemande.

La plainte a été déclarée recevable mais non fondée.

La Commission est néanmoins d'avis que, lorsqu'un arrêté royal portant sur une matière culturelle doit être notifié à un habitant de la région de langue allemande, il serait opportun que, de toute manière, il y soit joint une traduction officieuse en allemand.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

